



Département du Calvados

**commune de
VILLY-BOCAGE**

Villages d'avenir



PROCES-VERBAL

DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 5 JUIN 2026

N° 2026-07

L'an deux mille vingt-six, le vendredi cinq juin, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué le vendredi vingt-neuf mai deux mille vingt-six, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de M. Alexandre LEBASTARD, Maire.

	Présent(e)	Absent(e) représenté(e)	A donné pouvoir de le (la) représenter à :
Mme Charlotte AUVRAY	☒	☐	
Mme Claudine CHENEAU	☒	☐	
M. Yohann JUIN	☒	☐	
Mme Raphaëlle LAURAT	☒	☐	
M. Kévin LAVECHIN	☒	☐	
M. Alexandre LEBASTARD	☒	☐	
M. Aymeric LEDOUX	☒	☐	
Mme Sylvie LUBIN MACQUAIRE	☒	☐	
Mme Maëva MARIE	☒	☐	
M. Cédric MOUCHEL-VICHARD	☒	☐	
M. Stéphane OLIVIER	☒	☐	
Mme Pascale RAFII	☐	☒	Sylvie TOMBETTE
Mme Sylvie TOMBETTE	☒	☐	
M. Noël VENGEON	☐	☒	Alexandre LEBASTARD

Nota : M. Willem JANSSEN, Conseiller municipal ressortissant d'un pays membre de l'Union Européenne et n'ayant pas la nationalité française ne peut ni être membre du collège électoral sénatorial (délégué), ni participer à l'élection des délégués titulaires, délégués supplémentaires et des suppléants (LO286-1 du code électoral). Il n'a donc pas été convoqué à la présente réunion du Conseil municipal.

Quorum : Huit (8). Le quorum ☒ étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.
☐ n'étant pas atteint, le Conseil municipal ne peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Aymeric LEDOUX est désigné secrétaire de séance.

Ouverture de la séance avec rappel de l'ordre du jour :

Point unique :

Election des délégués des Conseils municipaux pour la commune de Villy-Bocage pour les élections Sénatoriales de 2026.

2026-07-01 : Election des délégués des Conseils municipaux pour les élections Sénatoriales de 2026

Le Sénat constitue, avec l'Assemblée nationale, l'une des deux assemblées du Parlement. Il assure la représentation des collectivités territoriales de la République et participe à l'exercice du pouvoir législatif ainsi qu'au contrôle de l'action du Gouvernement.

Les sénateurs sont élus au suffrage universel indirect pour un mandat de six ans. Le Sénat est renouvelé par moitié tous les trois ans.

Conformément aux dispositions du code électoral, les sénateurs sont élus par un collège électoral composé notamment des députés, des sénateurs, des conseillers régionaux, des conseillers départementaux et des délégués des conseils municipaux. Il

appartient donc au conseil municipal de désigner, parmi ses membres, les délégués et suppléants appelés à participer à l'élection des sénateurs.

Aux termes de l'article L.O. 276 du code électoral : « *Le Sénat est renouvelable par moitié. A cet effet, les sénateurs sont répartis en deux séries 1 et 2, d'importance approximativement égale [...]* »

Le renouvellement de la série 2 des sénateurs aura lieu le dimanche 27 septembre 2026 dans les départements classés dans l'ordre du tableau n° 5 du code électoral de l'Ain à l'Indre, du Bas-Rhin à l'Yonne (à l'exception de la Seine-et-Marne). En outre-mer, les sénateurs de la Guyane, de la Polynésie française, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, des îles Wallis-et-Futuna seront également renouvelés. Six sièges de sénateurs représentant les Français établis hors de France seront également concernés. Les sièges de la série 1 qui seraient vacants à la date de publication du décret portant convocation des collèges électoraux seront également pourvus à cette occasion.

Les conseils municipaux sont convoqués le vendredi 5 juin 2026, afin de désigner leurs délégués et suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs. En vue de cette désignation, le préfet a publié un arrêté indiquant pour chaque commune du département le mode de scrutin ainsi que le nombre de délégués et suppléants à élire.

Le maire invitera ensuite le Conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il rappellera qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Au second tour, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire rappellera que les membres du Conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire précisera que les membres du Conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire précisera que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire rappellera que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du Conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

Le maire indiquera que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire : **trois délégués et trois suppléants**.

Les candidats peuvent se présenter pour être élus délégués ou suppléants, soit isolément, soit de façon groupée. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

Dans le cas d'une candidature groupée (ne correspondant pas à une candidature « de liste ») comme dans le cas d'une candidature individuelle, le décompte des voix sera **uninominal**.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, fera constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président constatera, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président déclarera le scrutin clos et les membres du bureau électoral procéderont immédiatement au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, seront sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins seront placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il doit être procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il sera procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

Mise en place du bureau électoral

M. LEBASTARD, le Maire a ouvert la séance.

M. LEDOUX a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le Maire a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil municipal, a dénombré 14 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le Maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM Kévin LAVECHIN et Yohann JUIN et Mmes Claudine CHENEAU MARIE et Sylvie TOMBETTE.

Les candidats sont aux nombres de 4 : Stéphane OLIVIER, Yohann JUIN, Alexandre LABASTARD, Maëva MARIE

Les scrutateurs du 1^{er} tour sont : Kévin LAVECHIN et Sylvie TOMBETTE.

Élection des délégués

Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

Nombre de conseillers présents et représentés	<u>14</u>
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	<u>0</u>
Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<u>14</u>
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>
Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>0</u>
Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	<u>14</u>
Majorité absolue	<u>8</u>

Indiquer les noms et prénoms des candidats (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	Nombre des suffrages obtenus en chiffres et en toutes lettres	
Maëva MARIE	14	quatorze
Yohann JUIN	11	onze
Alexandre LEBASTARD	10	dix

Proclamation de l'élection des délégués

Mme Maëva MARIE, née le 24/08/1984 à CAEN

A été proclamée élue au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

M. Yohann JUIN, né le 08/07/1986 à CAEN

A été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

M. Alexandre LEBASTARD, né le 04/11/1988 à Aunay sur Odon

A été proclamée élue au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Refus des délégués

Le Maire a constaté le refus de 0 délégué(s) après la proclamation de leur élection.

Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées aux 2 et 3, le nombre de délégués à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal (ce feuillet reprend les parties 4.1, 4.2 et 4.3).

1. Élection des suppléants

Les candidats sont aux nombres de 3 : Stéphane OLIVIER, Raphaëlle LAURAT, Claudine CHENEAU MARIE,
Les scrutateurs du 1^{er} tour sont : Yohann JUIN et Sylvie TOMBETTE

1.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

Nombre de conseillers présents et représentés	<u>14</u>
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	<u>0</u>
Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<u>14</u>
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>
Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>0</u>
Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	<u>14</u>
Majorité absolue	<u>8</u>

Indiquer les noms et le prénom des candidats (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	Nombre des suffrages obtenus en chiffres et en toutes lettres	
Claudine CHENEAU MARIE	14	quatorze
Stéphane OLIVIER	14	quatorze
Stéphane OLIVIER	14	quatorze

Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de suffrages obtenus puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu.

Mme Claudine CHENEAU MARIE née le 29/03/1955 à Argences
A été proclamée élue au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

M. Stéphane OLIVIER, né le 23/06/1960 à CAEN
A été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme Raphaëlle LAURAT née le 03/12/1984 à CAEN
A été proclamée élue au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Refus des suppléants

Le maire a constaté le refus de 0 suppléant après la proclamation de leur élection. Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées aux 2 et 3, le nombre de suppléants à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal (ce feuillet reprend les parties 5.1, 5.2 et 5.3).

Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

Fin à 19h15

Le Président de séance
Alexandre LEBASTARD


Le Secrétaire de séance
Aymeric LEDOUX
